

Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Chaumont, le 17 DEC. 2021

Affaire suivie par : Sabine NICOMETTE tel : 03.25.30.52.77 ou

06.73.70.69.01 (lundi et jeudi) sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Destinataires in fine

Objet : Mesures dérogatoires pour la réunion des assemblées délibérantes

Réf: Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Je vous informe, qu'en application de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, les mesures suivantes sont de nouveau en vigueur **jusqu'au 31 juillet 2022**.

1/ Règles du quorum

Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics peuvent valablement délibérer lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent.

Les pouvoirs ne sont pas pris en compte dans le calcul du *quorum*. En revanche, les personnes présentes à distance dans le cadre d'une réunion en audio- ou visio-conférence (cf point 5) sont comptées pour le *quorum*.

Cette disposition est également applicable aux réunions de la commission permanente du conseil départemental et du bureau des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Préfecture 89, rue Victoire de la Marne CS 42011 52011 CHAUMONT Cedex Tél. 03.25.30.52.52 – Télécopie 03.25.32.01.26 Site internet : http://www.haute-marne.gouv.fr Si le *quorum* n'est pas atteint après une première convocation, l'organe délibérant est convoqué à nouveau à trois jours francs d'intervalle et délibère alors sans condition de *quorum*.

Exemples de calcul du quorum :

Membres en exercice	Quorum
5	2
6	2
7	3
8	3
9 .	3
10	4
11	4

Membres en exercice	Quorum
12	4
13	5
14	5
15	5
16	6
17	6
etc.	*

2/ Pouvoirs

Chaque membre de l'assemblée peut disposer de deux pouvoirs (contre un seul habituellement). Les pouvoirs ne sont cependant pas pris en compte pour le calcul du *quorum*.

3/ Réunion hors du lieu habituel des séances

Vous pouvez réunir l'organe délibérant de votre collectivité ou établissement public hors du lieu habituel des séances, lorsque ce dernier ne permet pas le respect des règles sanitaires.

Le lieu de réunion devra respecter le principe de neutralité, offrir des conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires et permettre la publicité de la séance. Si une réunion dans un édifice cultuel est ainsi exclue, le choix peut en revanche se porter sur un lieu fermé au public dans le cadre du confinement (ex. salle des fêtes ou de sport).

La décision appartient à l'exécutif local qui devra indiquer le lieu de réunion dans la convocation adressée aux membres de l'assemblée et affichée au siège de la collectivité.

Avant de déplacer le lieu de réunion, vous devez obligatoirement <u>en informer mes services</u>. Cette formalité ne revêt pas de formalisme particulier : un courriel à l'adresse « pref-collectivites@haute-marne.gouv.fr » ou à la sous-préfecture, précisant le lieu de réunion, est suffisant.

4/ Réunion sans public ou avec un public réduit

Vous pouvez décider qu'une réunion de l'assemblée délibérante se tiendra sans public ou fixer un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

La décision prise par le maire ou le président doit être proportionnée à la capacité d'accueil de la salle de réunion. Une mention devra figurer sur la convocation adressée aux membres de l'assemblée et affichée à l'attention du public.

La publicité des séances est un principe fondamental du fonctionnement des assemblées locales. La loi impose que, lorsque l'exécutif local n'autorise pas le public à être présent, les débats soient obligatoirement accessibles en direct au public de manière électronique.

J'appelle particulièrement votre attention sur ce point : à défaut de rendre la séance accessible en direct, les décisions prises seront entachées d'illégalité et tout administré pourrait en demander l'annulation au tribunal administratif pour ce seul motif.

Ainsi, si votre collectivité ou votre établissement public ne dispose pas des outils techniques correspondants, je vous engage à ne pas recourir à cette procédure et à déplacer la réunion dans une salle permettant d'accueillir le public dans des conditions sanitaires satisfaisantes (cf point 3), le cas échéant en nombre restreint.

Huis-clos

Je vous précise que le dispositif de la réunion « sans public » institué par la loi prorogeant l'urgence sanitaire diffère du huis-clos de droit commun (articles L2121-18 et L3121-11 du code général des collectivités territoriales).

En effet, le huis-clos ne peut être décidé que par un vote public de l'assemblée délibérante (CE 04/03/1994 Regouin) et le recours à celui-ci est limité à des motifs d'ordre public ou de sensibilité de l'ordre du jour, sous le contrôle du juge administratif (CE 19/05/2004 Commune de Vincly).

Dans le formalisme des délibérations, vous veillerez à ne pas faire usage des termes « huis clos » pour décrire le dispositif dérogatoire précité ou l'absence de public durant le confinement.

5/ Les audio- et visio-conférences

Tous les exécutifs locaux peuvent décider de recourir à une réunion à distance, et doivent en préciser les modalités techniques sur la convocation.

Je vous précise qu'il est possible qu'une réunion se tienne « en présentiel » et que seule une partie des membres de l'assemblée y prenne part de manière dématérialisée.

5.1/ Modalités techniques

Lors de la première réunion, une délibération devra déterminer (si cela n'a pas déjà été fait) les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si le vote secret est demandé ou prescrit (en application des articles L2121-21 ou L3121-15 du CGCT), ce point de l'ordre du jour est reporté à une séance ultérieure ne se tenant pas par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Le *quorum* est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

5.2/ Publicité des séances

La réunion organisée de façon dématérialisée demeure soumise au principe de publicité des séances et le public doit pouvoir assister aux débats.

À cette fin, pour le département, les communes et les EPCI à fiscalité propre, le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Ainsi, si votre collectivité ou votre établissement public ne dispose pas des outils techniques correspondants, je vous invite :

- soit à ne pas recourir à cette procédure et à déplacer la réunion dans une salle permettant d'accueillir le public dans des conditions sanitaires satisfaisantes (cf point 3), le cas échéant en nombre restreint (cf point 4);
- soit à maintenir une réunion physique, accessible par le public, combinée avec la participation de certains membres de l'assemblée en audio- ou visioconférence.

Ces dispositifs dérogatoires devront être mis en œuvre à chaque fois que le respect des règles sanitaires l'impose.

Le recours à certains de ces dispositifs étant conditionné au respect d'exigences particulières, je vous demande de respecter scrupuleusement les procédures décrites ci-après.

Le bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité, ainsi que les sous-préfectures, demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur le fonctionnement des assemblées locales.

Pour tout autre question relative à la mise en œuvre des règles sanitaires, je vous invite à contacter la boîte fonctionnelle dédiée : pref-coronavirus@haute-marne.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la Préfecture

Maxence DEN-HEIJER

<u>Destinataires</u>:

- Monsieur le Président du Conseil départemental,
- Mesdames et Messieurs les Maires,
- Madame et Messieurs les Présidents de communautés de communes et d'agglomération
- Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes

Pour information:

- Madame la Directrice départementale des finances publiques
- Madame et Monsieur les Sous-préfets